



# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIET, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE LYON. (4<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

*Le commandement relatif à l'exécution de la contrainte par corps, est-il valablement signifié par l'huissier que le Tribunal de commerce avait commis pour la signification du jugement? (Rés. aff.)*

Cette question avait été d'abord jugée pour la négative, par un arrêt de la Cour de Lyon du 10 avril 1826 et pour l'affirmative par un autre arrêt de la même Cour, en date du 22 août de la même année. La Cour paraît avoir fixé sa jurisprudence par l'arrêt suivant :

Le 23 décembre 1826, le Tribunal civil de Nantua, jugeant consulairement, avait condamné par défaut le sieur Girod, à payer au sieur Caillat un billet de 471 fr., souscrit par le sieur Collet, et endossé par le sieur Girod. Le jugement portait qu'il serait signifié par un huissier commis à cet effet.

Le 12 février 1827, signification de ce jugement par l'huissier commis, à peine d'être contraint par corps. Enfin, le 21 avril, saisie emprisonnement de Girod, à Nantua.

Girod se pourvoit en nullité de l'emprisonnement. Il la fonde sur deux moyens : 1<sup>o</sup> Le commandement n'avait point été signifié par un huissier commis par le président du Tribunal de Nantua, mais par un huissier commis par le Tribunal lui-même; 2<sup>o</sup> L'huissier avait été commis pour la signification du jugement par défaut seulement et non pour celle du commandement à fin de contrainte par corps.

Ces moyens ont été rejetés par un jugement du 26 avril 1827, que la Cour, sous la présidence de M. Reyre, et sur les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Favre et Balleidier, a confirmé le 23 mai suivant, par arrêt conçu en ces termes :

« Attendu qu'il suit de l'art. 780 du Code de procédure civile que, s'il y a lieu de recourir au président du Tribunal de première instance du lieu où se trouve le débiteur, pour faire commettre un huissier par qui soit faite la signification avec commandement qui doit précéder l'exercice de la contrainte par corps, c'est seulement lorsqu'il n'y a pas eu d'huissier commis par le jugement même qu'il s'agit de signifier et de mettre à exécution, et qu'ainsi une telle signification est toujours valable faite par l'huissier que ce jugement même a commis ou délégué à cet effet. Il est encore de toute évidence que, pour cette *commise*, l'art. 780 précité s'applique indistinctement à tout jugement quelconque qui a prononcé la contrainte par corps, quelque soit le Tribunal ordinaire ou d'exception dont il est émané, soit qu'il ait été rendu par un Tribunal civil, statuant dans l'un des cas particuliers à l'égard desquels la loi autorise la contrainte par corps, soit qu'il l'ait été en matière consulaire. Dès lors, il faut reconnaître qu'un Tribunal de commerce prononçant la contrainte par corps, a incontestablement le même droit que le Tribunal ordinaire qui l'édicte, celui de commettre un huissier pour la signification avec commandement qui doit en précéder l'exercice. Ne serait-il pas contre toute raison que les Tribunaux de commerce, légalement institués, comme le sont les Tribunaux civils, n'eussent pas, comme ceux-ci, dans tous les cas qui sont de leur compétence, le pouvoir d'imprimer à leurs jugemens toute la force exécutoire qui y est attachée par la loi ?

« Attendu qu'il n'y a aucune induction contraire à ce système, à tirer de l'art. 442 du Code de procédure civile, qui déclare que les Tribunaux de commerce ne connaîtront pas de l'exécution de leurs jugemens. Cette disposition, expliquée au besoin par l'art. 553 du même Code, ne signifie autre chose, si ce n'est que les Tribunaux de commerce sont incompétens pour vider les contestations auxquelles l'exécution de leurs jugemens peut donner ouverture; en sorte que cette exécution s'opérant par voie de saisie réelle, de saisie-exécution ou de tout autre mode, c'est toujours aux Tribunaux ordinaires qu'il compète d'en connaître. Dans l'espèce, au contraire, la *commise* dont il s'agit loin d'être une exécution du jugement, ne constitue qu'un chef accessoire de ce jugement, tendant à en assurer l'exécution.

« Attendu, d'un autre côté, qu'on n'est nullement fondé à supposer que la *commise* portée dans le jugement, en vertu duquel l'appelant a été contraint par corps, ne se serait référée qu'à une signification pure et simple de ce jugement, telle qu'elle est prescrite par les art. 156 et 435 du Code de procédure civile, à l'égard de tous jugemens par défaut, rendus par des Tribunaux ordinaires ou de commerce, mais non point à la signification avec commandement qui doit précéder l'exercice de la contrainte par corps. C'est là une subtilité contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. En effet, la signifi-

tion d'un jugement par défaut, soit que l'huissier la fasse purement et simplement, soit qu'il la fasse avec commandement, n'est toujours en elle-même qu'une notification du jugement faite à la partie condamnée, pour qu'elle ait à s'y conformer. Ainsi, dès qu'un huissier est commis pour signifier un jugement, il l'est aussi bien pour une signification d'icelui avec commandement, que pour une signification pure et simple. Au surplus, le vœu de l'art. 780 a été de donner à tout débiteur, contraignable par corps, une garantie morale qu'il ne pourrait être incarcéré sans avoir eu connaissance du jugement de condamnation porte contre lui; et ce but se trouve rempli par la signification avec commandement du jugement dont il s'agit, telle qu'elle a eu lieu dans l'espèce;

» Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

### TRIBUNAL DES ANDELYS (Eure.)

(Correspondance particulière.)

*En justice de paix, la mise en cause d'un garant peut-elle avoir lieu après une première comparution, lors de laquelle les défendeurs n'ont proposé qu'une nullité de citation, et ont fait défaut au fond? (Rés. nég.)*

*Peut-on, en revenant par opposition, faire admettre la mise en cause? (Rés. nég.)*

*Lorsque le garant mis en cause est une commune, qui n'a obtenu aucune autorisation pour plaider, doit-on surseoir à prononcer jusqu'après l'obtention de cette autorisation, et provisoirement mettre hors de cause les défendeurs originaires? (Rés. nég.)*

*Des habitans d'une commune, assignés ut singuli et agissant en cette qualité, peuvent-ils faire valoir les moyens et invoquer les droits d'une commune, qui ne sont pas reconnus par le demandeur? (Rés. nég.)*

*Les juges de paix sont-ils tenus dans tous les cas d'ordonner une enquête sur une question de possession? (Rés. nég.)*

*Un bien prétendu communal, est-il prescriptible? (Rés. aff.)*

Par un contrat de juillet 1820, M. Méliissent, chanoine de la métropole de Rouen et grand vicaire du diocèse d'Evreux, acheta l'ancien château de la commune d'Ecouis, avec ses dépendances, et entre autres biens faisant partie de cette vente, se trouve une pièce plantée d'ornes et de tilleuls, contiguë à la place publique.

Les jeunes gens de la commune avaient établi un jeu de battoir sur l'un des côtés de cette place, entre deux rangées d'arbres. Dans le courant de l'année dernière, et de l'agrément du propriétaire, ils avaient coupé les branches d'arbres qui pouvaient les gêner.

Au mois d'avril dernier, quelques jeunes gens, les sieurs Imont et consorts, firent l'elagage, mais sans en avoir demandé la permission au propriétaire; il paraît même qu'il fut fait de manière à *deshonorer* les arbres.

Ils furent, pour ce motif, cités, le 23 avril, devant M. le juge de paix d'Ecouis, pour y être condamnés à des dommages-intérêts, à raison du dommage causé et du trouble apporté à la possession de M. Méliissent.

L'affaire se présenta à l'audience du 25 avril; les cités y comparurent et soutinrent que la citation était nulle, en ce qu'elle n'indiquait pas le nom de la rue et le numéro de cette rue, où demeurait M. Méliissent à Rouen. Cette nullité fut écartée, et au fond, sur le refus qu'ils firent de plaider, le juge de paix adjugea au demandeur ses conclusions.

Ce jugement fut signifié, frappé d'appel en ce qu'il rejetait la nullité, mais bientôt après les jeunes gens se désistèrent de cet appel, formèrent opposition au jugement par défaut, et en même temps déclarèrent qu'ils entendaient mettre en cause le maire de la commune comme garant, ce qu'ils firent par citation du 30 avril 1827.

Les opposans se présentèrent à l'audience du 2 mai; l'adjoint au maire comparut également. Les jeunes gens conclurent à ce que leur demandeur acte de la mise en cause de la commune, ils fissent déchargés des condamnations prononcées contre eux, et mis hors de cause.

L'adjoint représentant le maire déclara prendre le fait et cause des sieurs Imont et joints, et demanda le délai d'un mois pour obtenir l'autorisation de plaider.

M. Méliissent s'opposa à ce que la mise en cause fût admise, se fondant sur les dispositions des art. 32 et 33 du Code de procédure civile; la première comparution ayant eu lieu sans que cette mise en cause fût effectuée; et au fond, il demanda la confirmation du jugement par défaut du 25 avril.

Par jugement du 2 mai, le juge de paix rejeta la mise en cause de la commune comme tardive, et confirma sa première décision.

Un appel fut interjeté par les jeunes gens, tant contre M. Mélissent que contre le maire de la commune d'Écouis, de cette décision.

Sur cet appel, un jugement par défaut fut obtenu contre les appelans, le 16 juillet. Revenant par opposition, ils présentèrent à l'audience du 30 juillet, les moyens suivans :

« Toute affaire qui intéresse une commune, disait l'avocat des appelans, ne peut être suivie qu'autant qu'elle a obtenu l'autorisation de plaider. Passer outre avant son obtention, c'est une nullité que tout intéressé peut proposer.

« La commune est-elle partie au procès? Tel est le point à examiner.

« M. Mélissent n'a pas, il est vrai, assigné la commune; mais elle a été mise en cause par la citation que lui firent donner les appelans, le 30 avril; elle a avoué constitué, elle a signifié des défenses à l'égard de toutes les parties, elle conclut; elle a vu rejeter sa mise en cause par le jugement du 2 mai; on ne peut donc nier qu'elle ne soit partie au procès, surtout quand on remarque sa présence dès l'audience du 2 mai, en première instance.

« Il est constant, d'un autre côté, qu'elle n'a pas encore obtenu d'autorisation de plaider, qu'elle a fait et fait encore toutes les démarches pour y parvenir. On n'a donc pu, avant cette autorisation, prononcer valablement, soit en première instance, à l'audience du 2 mai, soit en appel, par le jugement du 16 juillet, et ces deux décisions sont frappées de nullité. Ainsi, remettant les choses au même état où elles étaient avant le 16 juillet, on doit surseoir à prononcer jusqu'après l'obtention de l'autorisation demandée.

« En supposant, ajoutait-on, que le sursis ne soit pas admis, ne doit-on pas toujours mettre les sieurs Imont et joints hors de cause, et ne laisser subsister le procès qu'avec la commune?

« Il ne s'agit que d'arbres élagués pour jouer au battoir; les jeunes gens ne prétendent rien aux branches; si M. Mélissent ne se plaint pas du jeu, il entend bien permettre l'élagage.

« Une condamnation contre les jeunes gens ne servirait à rien; elle ne pourrait être opposée à la commune. Il y a lieu à les mettre hors de cause; c'est d'ailleurs la jurisprudence du Tribunal, consacrée par plusieurs décisions.

« Mais en supposant, et que le sursis, et que la mise hors de cause soient rejetés, les appelans, obligés de se défendre, entendent faire valoir et les droits de la commune, et les leurs, comme habitans.

« En fait, et quoiqu'en dise M. Mélissent, les sieurs Imont et joints ont toujours conclu, soit en première instance, soit en appel, non seulement au nom de la commune, mais même de leur chef, comme habitans.

« M. Mélissent invoque des arrêts qui statuent que de simples habitans d'une commune ne peuvent, en leur nom privé, réclamer des droits sur des biens communaux. Mais ces arrêts sont inapplicables à l'affaire où il ne s'agit que de l'exercice du jeu de battoir, de l'élagage d'arbres pour y parvenir, et d'un terrain à usage de place publique. Un arrêt de cassation, du 4 février 1820, un autre de la Cour de Bourges, du 22 mai 1826, et Guichard (*Jurisprudence communale et municipale*), établissent que des habitans agissant *ut singuli* peuvent réclamer l'usage d'un droit de passage sur un terrain communal; et dans l'affaire plusieurs actes de l'autorité municipale reconnaissent la place comme communale, puisqu'elle y est qualifiée de place publique.

« Ainsi, M. Mélissent a tort en la forme et au fond.

« En la forme, il y a nullité du jugement du 2 mai et de celui du 16 juillet qui a été rendu par défaut, puisque la commune y figurait et que l'on a prononcé contre elle en l'absence de toute autorisation de plaider. Le jugement du 25 avril est également nul, parce qu'il ne contient pas de motifs, et parce que s'agissant d'une action possessoire, le premier juge ne pouvait se dispenser d'ordonner une enquête, l'art. 24 du Code de procédure étant impératif.

« Au fond, M. Mélissent a tort, 1<sup>o</sup> à raison de la nature de la chose qui était hors du commerce, s'agissant d'un ancien cimetière, d'une place publique, (Code civil, art. 1128, 1598 et 2226. Arrêts du parlement de Normandie des 19 juin 1755 et 28 novembre 1776. Pothier, *Traité de la prescription*, n<sup>o</sup> 7 et de la vente, n<sup>o</sup> 10.); 2<sup>o</sup> il n'y a pas de juste titre, ni de bonne foi, M. de Beaumanoir, premier détenteur, n'ayant jamais eu un contrat revêtu des formes légales pour l'aliénation de ces biens. Quant à la bonne foi, n'existe-t-il pas de contre-lettre entre M. Mélissent et son vendeur à l'occasion de ce terrain, et connaissant les vices du titre primordial? L'art. 550 du Code civil justifie ce moyen. 3<sup>o</sup> enfin M. Mélissent n'a jamais eu de possession légale. Ainsi que l'exige l'art. 2228 du Code civil, il n'a jamais clos ce terrain.

« En définitive, M. Mélissent a-t-il un véritable intérêt dans cette affaire? Eprouvera-t-il une grande perte s'il n'obtient pas cette place publique? Ferait-il un bien grand bénéfice s'il se la laissait adjuger? Il est riche, et un objet si mince ajouterait fort peu à son opulence. La commune d'Écouis, au contraire, a besoin de cette place pour ses foires, pour ses fêtes, pour ses marchés, pour la réception des troupes. Le chemin des Andevis à Lyon qualifié par M. Mélissent d'autre place publique, ne suffirait pas. Si la commune n'avait pas le terrain revendiqué par M. Mélissent, il lui faudrait se le procurer, et sans doute elle ne le paierait pas moins de 10 à 12,000 fr.

« M. Mélissent a fait au diocèse d'Évreux la donation de l'ancien château qui paraît présenter une libéralité de 80,000 fr. Comment un donateur aussi généreux ne dédaigne-t-il pas un terrain de 10 à 12,000 fr.? Et s'il arrivait à se faire envoyer en possession de ce dernier immeuble, le mérite de sa donation ne diminuerait-il pas de ces 10 à 12,000 fr.?»

A l'audience du 1<sup>er</sup> août, l'avocat de M. Mélissent répondait ainsi : « D'un principe vrai il ne faut jamais faire une application erronée. C'est cependant ce qui a eu lieu, quand on a cherché à se prévaloir de l'absence d'une autorisation de plaider au profit de la commune d'Écouis.

« M. Mélissent n'a pas assigné la commune; elle ne figure au procès que comme appelée en garantie par les sieurs Imont et joints, et cela postérieurement au 25 avril : ce sont des faits constans et reconnus.

« Le problème à résoudre se réduit donc au point de savoir si le jour utile pour faire la mise en cause était passé?

« S'il en est ainsi, la décision choquée d'appel, le jugement du 16 juillet, sont hors des atteintes qu'on veut leur porter; car alors la mise en cause à l'égard de M. Mélissent est comme si elle n'eût jamais été faite.

« Les art. 32 et 33 ont précisé avec soin le délai dans lequel la mise en cause d'un garant sera effectuée d'une manière utile, et obligera ainsi le demandeur originaire à subir les lenteurs forcées que sa présence doit entraîner. La première comparution est le seul instant utile pour demander à l'effectuer; elle avait eu lieu le 25 avril, et ce n'est que le 30 que la mise en cause a été faite, postérieurement donc au jour de la première comparution.

« Le texte de la loi est précis; le demandeur originaire ne doit subir que les délais rigoureux, et il ne peut dépendre du défendeur de ralentir le cours de la justice (Thomine-Desmasures, *Traité de la procédure*, p. 59; Carré, *Lois de la procédure*, sous l'art. 175). Toutes les expressions de l'art. 32 sont une injonction à laquelle le juge doit obéir; elles prouvent combien le législateur a voulu se prémunir contre les moyens trop souvent employés pour perpétuer les procès.

« On prétend que la première comparution à l'audience du 25 avril, n'ayant eu lieu que pour y déduire une nullité prétendue, on ne peut considérer qu'une première comparution ait eu lieu, parce qu'il ne peut s'agir dans la loi que d'une comparution sur le fond. C'est établir une distinction qui ne s'y trouve pas, la limite qu'elle a tracée d'ailleurs, quel sera le terme auquel on devra s'arrêter?

« Invoquer l'art. 173 du Code de procédure, c'est aller chercher des textes de loi étrangers à la juridiction des juges de paix, c'est vouloir que toutes les exceptions énumérées dans le 2<sup>e</sup> livre du Code de procédure puissent y être proposées; et cependant la seule dont la loi ait parlé, est la mise en cause d'un garant. Comment enfin y admettre des nullités, quand il est de principe, que *la procédure de paix n'est sujette à aucune nullité*. (Berriat Saint-Prix, p. 372.—Thouret, rapport du 18 octobre 1790 sur l'institution des juges de paix. Treillard, *exposé des motifs du Code de procédure*, séance du 4 avril 1806.)

« La présence de la commune en première instance, sa signification de défense en appel, rien ne peut valider une mise en cause tardive, et c'est principalement au demandeur originaire qu'il appartient de la critiquer.

« La commune ainsi écartée, on veut néanmoins obtenir la mise hors de cause des sieurs Imont et consorts. Mais alors quel sera l'adversaire de M. Mélissent?

« Ici on ne fait que présenter à décider la question de mise en cause, par une voie indirecte. Les jeunes gens disent qu'ils ne prétendent rien aux branches; pourquoi les ont-ils coupées? Ils ajoutent que M. Mélissent ne se plaignant pas de l'exercice du jeu de battoir, il ne peut se plaindre de l'élagage qui n'en est que la conséquence; conséquence trop éloignée pour être juste, puisqu'elle conduirait à dire que la permission de jouer donne le droit de détruire.

« Un point constant et reconnu par les appelans, c'est qu'ils agissent *ut singuli*. Un autre point qui ne peut encore faire de difficulté, c'est que M. Mélissent se prétend possesseur et propriétaire de la place et des arbres, c'est qu'elle lui est nommément vendue par son contrat de 1820, et dès-lors il existe entre les parties discord sur la nature du terrain. Dans cette position il n'y a que les fonctionnaires désignés par la loi qui puissent faire valoir ces prétendus droits de la commune. (Code de procédure, art. 1032. Lois des 16 vendémiaire an V et 28 pluviôse an VIII.)

« On cite contre ce système des arrêts, l'opinion de Guichard. Mais partout nous retrouvons cette sage distinction, que des habitans ne peuvent isolément revendiquer des droits sur les biens d'une commune, qu'autant que le terrain est d'un commun accord reconnu communal. (Arrêts du conseil d'état du 27 novembre 1814, *Bulletin des Lois*, n<sup>o</sup> 482 du 19 février 1823. — *Journal du Palais*, décisions du conseil d'état, p. 399. — Cour de cassation du 11 et 25 juillet 1826, tom. 2<sup>e</sup> 1827, p. 28 et suiv. — Guichard, p. 463 et suiv. — Favard de Langlade,  *Répertoire*, v<sup>o</sup> commune, sect. 4, § 8. — Dalloz, *eodem verso*.)

« M. Mélissent, disait-on, a tort en la forme et au fond. En la forme il avait été prouvé qu'il n'y avait pas de nullité des jugemens, puisqu'il n'y avait eu de mise en cause à son égard. Quant à l'absence de motifs dans le jugement du 25 avril, c'est une erreur qui se réfute par la production du jugement même.

« Le juste titre et la bonne foi existent au profit de M. Mélissent, et pour soutenir le contraire, on ne fait que des allégations, toutes démenties par le contrat de 1820. Jamais il n'a connu le contrat du sieur de Beaumanoir, et les prétendus vices dont il serait entaché, et si en 1755 et 1776 le parlement de Normandie a révoqué contre des détenteurs des contrats d'aliénation de biens d'église, c'est, ainsi que l'atteste l'annotateur, parce que le détenteur connaissait le vice du contrat primordial. On le produisait. Toutes choses qui ne se rencontrent pas. Parler de contre-lettres qui pourraient exister à l'occa-

tion de ce terrain, c'est prouver à quelle faiblesse de moyens la commune même se trouverait réduite.

» M. Méliissent a eu et a encore une possession légale; il ne lui était pas nécessaire de clore ce terrain; il en a joui autant qu'il était possible de le faire, suivant sa nature, puisqu'il faisait élaguer les arbres, les remplaçant, en a fait abattre, et enfin a fait construire une chaussée sur cette place. Quels actes de possession plus formels peut-on demander?

» Quant aux faits articulés, si un banquet a eu lieu en 1820 sur cette place, ce n'a été que de l'agrément de M. Méliissent, qui présidait cette fête. Voulaient-ils qu'en 1826 il se présentât pour faire valoir ses droits contre un acte insignifiant, et cela au moment même où l'on allait exposer des criminels? Son caractère ne le lui permettait pas.

» Qu'importerait que la place ne fût pas imposée? Ce ne serait qu'une erreur de la part de ceux qui font la répartition de l'impôt, et elle ne peut porter préjudice au propriétaire. Quel serait enfin le propriétaire qui pourrait assurer que toutes et chacune des parties de ses biens sont imposées?

» Tous les moyens invoqués par les sieurs Imont et joints, doivent donc être écartés, concluaient l'avocat de M. Méliissent, tout-à-la-fois comme proposés par des individus sans qualité, et comme dépourvus de force, et ainsi la décision du premier juge confirmée.

A l'audience du 6 août, M. Charles de Malmain, substitut de M. le procureur du Roi, a porté la parole. Il a pensé que la mise en cause de la commune était tardive, qu'elle n'avait pu et ne pouvait encore arrêter la décision; que les sieurs Imont et consorts n'avaient aucune qualité pour faire valoir les droits de la commune, qu'enfin il n'existait dans les jugemens aucune nullité, et que par conséquent il y avait lieu à la confirmation des jugemens frappés d'appel.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, et le 27 août 1827 il a rendu son jugement en ces termes:

Considérant que la cause présente à décider quatre points:

1° L'appel en garantie de la commune d'Ecouis est-il régulier?

2° Les sieurs Imont, Louvet et consorts peuvent-ils faire valoir *ut singuli* les droits qu'aurait la commune?

3° Avaient-ils qualité pour élaguer les arbres?

4° Le jugement du 2 mai doit-il être maintenu?

Considérant, sur le premier chef, qu'il est de principe que la demande en garantie ne peut arrêter le cours de la demande principale; que c'est d'après ce principe que le législateur a voulu dans les art. 52 et 55 du Code de procédure que la mise en cause des garans fût faite à la première comparution; sinon qu'il fut sans délai procédé au jugement de l'action principale, sauf à statuer séparément sur la garantie;

Considérant que ces termes ne présentent aucune équivoque; qu'ils s'expliquent encore par le motif que, dans les causes soumises à la justice de paix, il n'y a point de procédure, et qu'elles doivent être jugées sommairement;

Considérant que les sieurs Imont et consorts ont été cités à l'audience du 25 avril, qu'ils y ont comparu, ont présenté des moyens de nullité et ont borné la leur défense; que le même jour, il a été rendu un jugement qui a écarté la nullité, et qui sur leur refus de plaider au fond a prononcé défaut contre eux;

Qu'il suit que la première comparution a eu lieu le 25 avril, qu'alors les sieurs Imont et joints ont gardé le plus profond silence sur la mise en garantie, que ce n'est qu'à l'audience du 2 mai qu'ils l'ont proposée, et que l'adjoint du maire est intervenu pour prendre leur fait et cause; que conséquemment leur appel est tardif et doit être rejeté;

Considérant, sur le deuxième chef, que l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 16 vendémiaire an V exige impérativement que la poursuite des actions qui intéressent les communes soit confiée à leurs agens, le maire ou son délégué;

Que tel est le vœu exprimé dans les ordonnances royales des 27 novembre 1814 et 19 février 1825, dont les dispositions ont été consacrées par de nombreux arrêts, et notamment ceux de la Cour de cassation des 11 et 25 juillet 1826, qui ont décidé *in terminis* que les droits communaux ne pouvaient être discutés ni défendus par les habitans *ut singuli*, mais par les maires représentant les communes;

Que cette mesure est sage; qu'en effet, si chaque habitant pouvait se substituer au maire, il en résulterait, 1° des procès sans nombre et des frais énormes; 2° qu'il serait possible que des individus intentassent des actions que le maire n'intenterait pas lui-même, et qu'enfin ce serait une voie indirecte pour éluder les dispositions des lois qui veulent qu'avant de plaider les communes obtiennent l'autorisation de l'autorité supérieure; que d'ailleurs plusieurs arrêts du conseil d'état, et notamment celui du 27 novembre 1814, inséré au bulletin des lois, n° 482, ont établi cette distinction: que les habitans d'une commune ne pouvaient individuellement élever aucune contestation ayant pour objet la propriété d'un bien qui n'était pas reconnu communal;

Considérant que ce moyen écarté, tous les autres de cette nature présentés par les appelans doivent subir le même sort, puisqu'ils seraient du domaine de la commune qui ne doit pas figurer dans l'instance;

Considérant, sur le troisième chef, qu'il faut, suivant l'art. 25 du Code de procédure, que pour être valable, la possession soit annale, sans trouble et à titre non précaire; que celle du sieur Méliissent réunit ces qualités, qu'il possède depuis plus d'une année, puisque c'est à l'époque de 1820; que jusqu'au procès actuel le sieur Méliissent n'avait éprouvé aucun trouble; qu'enfin il possède à titre de propriétaire, par suite de son contrat du 15 juillet 1820;

Que les actes de sa possession peuvent être d'autant moins contestés qu'il a planté des arbres, les a fait élaguer, et que pour raison de son acquisition il est tenu de servir annuellement une rente au profit de l'hospice;

Considérant qu'une telle possession ne pourrait être contrebalancée par la faculté que prétendent avoir les appelans d'établir un jeu sur le terrain dont il s'agit, qu'en l'admettant elle serait loin de constituer en leur faveur le droit d'élaguer les arbres, c'est-à-dire, d'user en propriétaire; que cette conséquence serait absurde, à moins qu'on ne parvint à démontrer que la permission accordée à des individus de s'amuser dans un jardin ou tout autre lieu entraînerait celle d'arracher les branches, de détruire les plantes, sur le motif qu'elles nuiraient à leurs amusemens;

Considérant, sur le quatrième chef, que la possession du sieur Méliissent étant constante, c'est à tort que les sieurs Imont et consorts se sont permis d'élaguer les arbres, sans droit ni qualité, qu'ils n'en avaient pas même reçu l'autorisa-

tion: qu'en effet il résulte d'une lettre de M. le maire, insérée dans une feuille publique, qu'ils avaient agi sans ordre et de leur propre mouvement; qu'ainsi ils ont causé un dommage, dont la réparation a été valablement ordonnée par le jugement du 2 mai dernier;

Considérant que l'objection des appelans, fondée sur ce que le juge de paix n'aurait pas admis l'enquête demandée, ne peut être d'aucun poids, que d'abord l'art. 24 du Code de procédure ne prescrit point cette enquête, à peine de nullité; qu'il faut entendre par ces mots: *l'enquête qui sera ordonnée*, qu'elle ne doit avoir lieu qu'autant qu'elle serait nécessaire pour opérer la conviction du magistrat; que d'ailleurs l'art. 54 du même Code dissiperait tout doute, s'il en existait, puisqu'il porte que la preuve par témoins sera ordonnée dans le cas où des vérifications seraient utiles et admissibles;

Considérant enfin que les conclusions des appelans tendant à la preuve de différens faits, ne peuvent être accueillies; que, fussent-ils prouvés, ils ne produiraient aucun résultat en faveur des sieurs Imont et joints, puisqu'ils ne concerneraient que la commune, dont la mise en cause doit être écartée;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à aucuns moyens, fins et conclusions des sieurs Imont et consorts, non plus qu'à leurs offres de preuve, sans s'arrêter ni avoir égard à l'intervention de la commune d'Ecouis, ainsi qu'à sa demande à fin de délai, lesquelles sont rejetées;

Les reçoit opposans pour la forme au jugement par défaut du 16 juillet 1827, les déboute de leur opposition, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur, et les condamne en l'amende et en tous les dépens des causes principale, d'appel et d'opposition.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

M. D...., professeur à Landerneau, a comparu à l'audience du 3<sup>e</sup> août, comme prévenu d'avoir tenu, sans y être autorisé, une maison d'éducation, dans laquelle il enseignait le latin.

Déjà M. D.... s'était vu enlever son brevet. Voici, en effet, l'arrêté qui lui avait été notifié à la requête de M. le procureur du Roi de Brest:

« Nous, recteur de l'académie de Rennes, considérant que le sieur D.... a abusé d'un brevet de capacité du 3<sup>e</sup> degré, qui lui a été délivré le 16 septembre 1825, en tenant à Douarnenez une école de latin non autorisée; qu'il a même porté cet abus au point de céder, moyennant une somme d'argent, son établissement à un sieur V...., dont il a trompé la bonne foi et l'inexpérience en lui persuadant qu'il pouvait aussi lui céder le droit d'enseigner la langue latine;

» Considérant que, s'étant transporté à Landerneau, il y a encore ouvert et tenu publiquement une école de latin non autorisée, et qu'il a donné dans cette ville des preuves non équivoques d'immoralité et d'irréligion, en provoquant en duel le sieur G...., maître de pension provisoirement autorisé par nous;

» Vu l'art. 28 de l'ordonnance royale du 29 février 1816 et l'art. 11 de celle du 8 avril 1824;

» Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

» Art. 1<sup>er</sup>. Le brevet de capacité du troisième degré, accordé le 16 septembre 1825 au sieur D...., né à Brest le 8 octobre 1797, lui est retiré.

» Art. 2. M. le procureur du Roi de Brest et MM. les autres procureurs du Roi du ressort de cette académie, sont priés de mettre le présent arrêté à exécution.

» Fait au chef-lieu de l'académie, à Rennes le 9 août 1827. Le recteur de l'académie. Signé, l'abbé Blanchard. » En marge était écrit: « Pour ordre de notifié au sieur D...., signé, de Kéranfleck. »

Cette révocation du brevet de M. D...., signifiée le 14 août, n'a pas empêché les poursuites du ministère public.

M<sup>e</sup> de Kerdanet, défenseur du prévenu, a combattu avec énergie les conclusions de M. l'avocat du Roi tendantes à ce que M. D.... fût condamné, conformément à l'art. 56 du 15 novembre 1811, à 200 fr. d'amende avec dépens et par corps. L'avocat a soumis au Tribunal les attestations les plus recommandables sur la moralité de son client, et son zèle a été couronné d'un plein succès. Le jugement est conçu en ces termes:

« Attendu qu'il résulte de la déclaration faite à l'audience par le sieur V.... que le prévenu D.... ne lui a point offert de lui céder le droit d'enseigner le latin; que ce fait imputé audit D.... n'est nullement prouvé;

» Le Tribunal déclare que sous ce rapport la religion de M. le recteur de l'académie a été induite en erreur;

» Et, attendu que l'ordonnance du 15 novembre 1816, dont le ministère public a pris droit pour requérir une peine d'amende contre le prévenu, n'est relative qu'aux lycées, institutions ou écoles secondaires, et ne saurait être applicable aux institutions primaires qui sont placés par l'art. 192 sous la surveillance des préfets, sous-préfets et maires jusqu'à ce qu'il ait ultérieurement statué sur les moyens d'assurer et d'améliorer l'enseignement en cette partie;

» Attendu que les mesures réservées par ce décret ont été prises par l'ordonnance royale du 22 février 1816, qui confère au recteur de l'académie le droit d'accorder les brevets de capacité du troisième degré, et de les retirer dans les cas prévus;

» Attendu que c'est en vertu de son brevet que le prévenu D.... s'est cru autorisé à tenir une école de latin à Douarnenez et à Landerneau; que s'il a abusé de ce brevet, il n'encourait d'autre peine que celle édictée par l'ordonnance royale sus-énoncée, art. 28, et que M. le recteur de l'Académie lui a infligée en le privant de son brevet, par arrêté du 9 août qui lui a été notifié; qu'ainsi aucune disposition pénale ne lui est applicable en l'état;

» Le Tribunal renvoie D.... hors d'action, et ordonne que les frais

» liquidés à 24 fr. 35 c. seront supportables par l'université royale,  
» comme ayant été faits dans son intérêt, conformément à l'art. 158  
» du décret du 18 juin 1811. »

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CORBEIL.

(Correspondance particulière.)

Une malheureuse, dont les imprécations et les cris n'indiquaient que trop l'état de demence, était à la barre pour répondre à la demande en interdiction poursuivie contre elle à la requête du ministère public. La plume se refuse à retracer les paroles insensées qui sortaient de sa bouche. Des actes antérieurs n'eussent pas légitimé les poursuites du ministère public, que ce qui s'est passé à l'audience aurait suffi pour motiver l'interdiction que le Tribunal a prononcée contre la femme Delage.

A cette scène déchirante a succédé une affaire qui inspire les sentimens les plus douloureux.

Une fille de 24 ans, passant dans la commune de Draveil, entre dans le domicile de M. l'abbé Bertrand. Elle pénètre dans plusieurs pièces sans trouver personne; enfin elle arrive dans la cuisine. La personne encore, et l'argenterie était sur la table. Deux petites cuillères à café frappent sa vue, elle les prend, sans toucher à autre chose et elle sort; mais à peine a-t-elle fait quelques pas qu'elle les rejette et continue son chemin.

La nièce de M. l'abbé Bertrand était redescendue dans la cuisine. Elle s'aperçoit de ce qu'on venait de prendre. On accourt à ses cris. On a vu la fille Bernard (c'est le nom de l'accusée) se baisser au coin du mur de la maison, et l'on y trouve dans l'herbe les deux cuillères qui sont remises à M. l'abbé Bertrand. Toutefois on arrête cette fille, et chez l'adjoint, pendant qu'on l'interrogeait, une cuillère d'argent a été sur le point de tomber de son paquet. Elle avoua le vol des deux petites cuillères à café commis en plein midi; quant à la cuillère à sucre, elle prétend la posséder depuis la dernière invasion des étrangers, et l'avoir trouvée dans un camp de cosaques.

La prévention a été soutenue par M. Nigon de Berty, substitut de M. le procureur du Roi.

M<sup>e</sup> Genret, avocat stagiaire, a présenté la défense. « Messieurs, a-t-il dit, à une époque où la barbarie luttait encore contre les premiers progrès de la civilisation, chez les peuples anciens, le temps de la grossesse était pour les femmes celui de la liberté; alors elles étaient entourées d'un respect religieux, d'une vénération et d'une protection toutes particulières. A Athènes, à Carthage, leurs maisons devenaient l'asile du meurtrier qui s'y réfugiait; le magistrat de l'ancienne Rome lui cédait le passage. Le délit commis dans la Cité était excusé. Il n'était pas jusqu'à la loi mosaïque, dont la sévérité ne fléchit devant elles. Tout enfin, Messieurs, concourait à rendre leurs personnes sacrées, à soulager les souffrances de la nature par les égards dont elles étaient environnées.

» En devenant plus civilisés, sommes-nous devenus moins humains? Et celle qui eût trouvé à Rome le pardon de sa faute; chez les Spartiates une maison ornée de tout ce qui peut flatter agréablement les sens, n'obtiendra-t-elle pas même l'indulgence de ses juges, dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle, dans la patrie de la civilisation! »

Le défenseur appelle l'intérêt sur sa cliente, dont la raison fut affaiblie par la douleur que lui causa la mort de sa mère, et qui bientôt après fut délaissée par un jeune homme de qui elle était enceinte.

» Il a été reconnu par tous les physiologistes et par tous ceux qui se sont occupés de l'hygiène publique, continue M<sup>e</sup> Genret, que la femme dans l'état de grossesse était souvent soumise à des aberrations de l'esprit; que son intelligence était plus faible, plus sujette à dérangement; qu'enfin ce que l'on désigne sous le nom d'*envie de grossesse* était le résultat d'une réaction de tel ou tel organe sur le système intellectuel. Chose remarquable, Messieurs, c'est qu'il est reconnu en médecine que parmi les excès auxquels le trouble de l'imagination peut entraîner une femme enceinte, il n'en est pas de plus fréquens que le vol. Quant aux motifs, les médecins se perdent en conjectures; je ne les y suivrai pas, Messieurs, et avec l'auteur du poème de la Religion, je leur dirai :

Vous en verrez les jeux, et jamais les ressorts.

« Toutefois des faits existent et suffisent pour légitimer l'excuse que je présente en faveur de l'accusée. »

Le défenseur cite un grand nombre d'exemples consignés dans les ouvrages de médecine. Il rappelle le tragique événement arrivé récemment dans les montagnes de Ségovie et rapporté par la *Gazette des Tribunaux*, ainsi que la décision, pleine de sagesse, de l'audience royale de Valladolid, qui, pensant que les peines ne doivent être appliquées que lorsqu'elles sont nécessaires pour amener une réforme morale dans l'individu puni, envoya *Maria de las Dolores* dans une maison de fous. Enfin il termine cette discussion médico-légale en invoquant l'opinion de la faculté de médecine de Halle, rapportée dans l'excellent *Manuel de médecine légale* de M. Briand.

« Messieurs, dit le défenseur en terminant, vous transporterez-je un instant dans la prison de cette infortunée, auprès de son lit de douleur? Quel contraste frappant! Dans la même chambre et à côté d'elle est une femme qui se trouve sous le coup d'une prévention d'infanticide! Et c'est cette femme qui reçut dans ses bras l'enfant de l'accusée. Ah! si elle est coupable, combien elle a dû être punie!... Messieurs, vous rendrez tout à-la-fois la liberté et à l'enfant et à sa mère!....

Après les vives répliques de M. Nigon de Berty et du défenseur, le Tribunal a condamné la fille Bernard à treize mois de prison.

En entendant la condamnation, cette malheureuse à jeté des cris affreux: *Ah, mon Dieu!* disait-elle, *treize mois! j'y mourrai.* Les gendarmes l'ont emportée dans leurs bras.

La fille Beruard a interjeté appel du jugement.

### DES FORÇATS LIBÉRÉS.

(TROISIÈME ARTICLE.)

Si nous ne pouvons, comme nous l'avons prouvé dans les articles précédens, conserver au milieu de nous les forçats libérés, force sera bien de les répartir dans nos possessions coloniales ou de les réunir par masses sur quelques points qu'il devient important de coloniser. Mais une grande question reste à résoudre; c'est celle de savoir si ces hommes nés sous un ciel modéré, transplantés tout-à-coup sous des températures brûlantes, y seraient d'une utilité réelle.

L'orgueil et l'indolence native des colons a depuis long-temps tranché cette question: il est si commode et si peu coûteux de commander à des esclaves; il serait si difficile d'obtenir au même prix le service des Européens, qu'ils ne se dessaisiraient que le plus tard possible de leur moyen actuel d'exploitation. Disons aussi que quelques essais infructueux, et qui pourtant ne prouvent rien, ont jusqu'ici fait croire leur prétention fondée.

Mais, à part toutes autres considérations, la nécessité devient loitôt ou tard la traite cessera; les difficultés qui maintenant contrarient cet infâme trafic, alarmant déjà les propriétaires dont les plantations sont en souffrance.

Et que prouvent du reste les essais antérieurs si différens de celui que l'on propose? Faut-il s'étonner si des hommes habitués aux liens de famille et aux douceurs de la liberté, arrachés sans transition au sol de leur enfance, ont éprouvé, sous un ciel brûlant, une prostration totale de leurs forces, puis le marasme, puis la mort lorsqu'il leur a fallu défricher des terres incultes et échanger une vie facile contre une vie de fatigue et d'efforts, lorsque leurs labeurs ingrats pour eux ne profitaient qu'à des maîtres exigeans? Que prouve surtout l'exemple récent des quarante Chinois amenés à *Cayenne* pour y introduire la culture du thé, et qui y sont tous morts sans laisser un souvenir de leurs travaux? Pour eux, comme pour tout homme à qui la patrie est chère, il est des affections qui font vivre et mourir: quelque nom que l'on donne à l'absence, l'exilé doit souffrir,

..... *Et dulces moriens reminiscitur Argos.*

Mais ici nous parlons de forçats libérés, qui, puisqu'ils n'ont pas succombé dans leur séjour de misères, doivent être détachés de toutes affections morales; pour qui la patrie ne doit être qu'une manière et la liberté à charge; pour qui le travail et les variations de climat et d'atmosphère doivent être indifférens, après le long apprentissage, qu'ils ont fait de toutes les souffrances de la vie. Ceux-là, tout aussi bien et mieux que les enfans de l'Afrique, pourront supporter les rudes épreuves, les maladies locales, et des travaux certainement moins pénibles que ceux auxquels ils étaient condamnés. Là, ils pourront employer à leur profit et au profit de tous, cet excès d'adresse dont la nature et l'éducation les ont pourvus pour la plupart. Là, intéressés au travail par le salaire et plus tard peut-être par l'esprit de propriété, sans doute ils oublieront leurs habitudes vicieuses, pour se réhabiliter, et reprendre un nom et un rang honorables dans ces patries d'adoption; que si, malgré tout, leur naturel incorrigible se refusait à toute régénération, là, mieux encore qu'en France, ils pourraient être contenus par la législation spéciale et sévère de nos colonies.

Ainsi, leur utilité serait incontestable dans le cas où on les répartirait indistinctement et suivant les besoins locaux, soit à la Guyane, soit à Bourbon, soit aux Antilles. Leur utilité serait grande aussi dans le cas où le gouvernement voudrait se créer, comme il y pense depuis long-temps, quelque nouvel établissement. Soit qu'il porte ses vues sur les terres vierges qui avoisinent Cayenne, à *Sinnamary* ou à la *Mana*; soit qu'il veuille forcer le climat, jusqu'ici meurtrier, de *Madagascar*; soit que revenant sur des projets bien anciens, il reprenne possession de la presqu'île du *Cap-Vert*, achetée par Louis XVI, et visitée, en 1817, par l'infortunée *Méduse*, il ne dépend que de lui de former une nouvelle *Botany-Bey*, où les hommes seront jetés par masses assez fortes pour faire respecter leurs travaux, et créer même de nouvelles richesses, réversibles sur la métropole.

Il importe peu de discuter ici, d'après les observations géologiques, quel est le parti qu'il convient le mieux à la France d'adopter. Ce qu'il est urgent de faire pour le moment, c'est de décider enfin quel sera le sort de cette population qui, toujours croissante, déborde sourdement la société, la mine dans ses fondemens, et menace de mettre bientôt en question qui devra triompher, du crime audacieux ou des lois impuissantes.

A. D.,  
avocat à Rochefort.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 20 septembre.

Jolyot neveu (François), marchand de vins, rue Saint-Victor, n<sup>o</sup> 169.  
Champré (Michel-Robin), marchand de bleu, rue Poliveau, n<sup>o</sup> 11.  
Seidet (Charles), sellier-carrossier, rue de Surène, n<sup>o</sup> 25.